



ARCANGUES ARRANGOITZE
MAIRIE HERRIKO ETXEA

ARRÊTÉ
n° V-2025-051

Le Maire de la commune d'Arcangues,

Le Maire de la commune de Bassussarry, **ARRÊTÉ** N° 2025-0200

- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Considérant la demande de prorogation d'arrêté de circulation de l'entreprise ETPM demeurant à ARCANGUES (64200), Z.A.de Planuya, reçue ce jour, chargée d'enfouir les réseaux d'éclairage public, électriques et téléphoniques implantés au chemin de Mendibista, entre son intersection avec le giratoire Gaztelu Xoko et celle avec le chemin de la Redoute,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur cette portion de voie pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Du 1^{er} au 12 septembre 2025 inclus, en raison des travaux indiqués ci-dessus, la circulation sera règlementée sur le chemin de Mendibista, entre son intersection avec le giratoire Gaztelu Xoko et celle avec le chemin de la Redoute.
Elle se fera par alternat manuel ou au moyen de feux tricolores.

Article 2^{ème} : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise précitée, de jour comme de nuit.

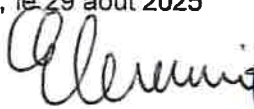
Article 3^{ème} : Il a été constaté le bon état de la chaussée avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre dans ce même état après les travaux. Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire de la présente.

Article 4^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le Chef de l'Agence Technique du Conseil Départemental Labourd,
- M. le Conseiller Départemental du canton d'Ustaritz,
- L'entreprise ETPM,
- Le syndicat des mobilités.

Arcangues, le 29 août 2025
Le Maire,



Philippe ECHEVERRIA.



Bassussarry, le 29 août 2025
Le Maire,

Michel LAHORGUE.

